

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 1^{er} février 2024

ST/A-2024-077

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par SCOP CANAELEC sise rue Blaise Pascal – ZA Bétailhe – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, dans le cadre du déploiement de la vidéo protection, réalisation de micro-tranchée pour la pose de fibre dans la rue Pline Parmentier.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 12 février 2024 et jusqu'au 16 février 2024, le stationnement sera interdit des 2 côtés de la rue Pline Parmentier entre la place Decazes et la rue Jules Steeg, pour permettre de maintenir une voie de circulation, suivant l'avancement du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 12 février 2024 et jusqu'au 13 février 2024, la circulation sera interdite rue Pline Parmentier entre la rue Jules Steeg et la place Decazes, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 12 février 2024 et jusqu'au 16 février 2024, la circulation se fera sur ½ chaussée place Decazes, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le premier février deux mille vingt-quatre.



Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 07/02/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne